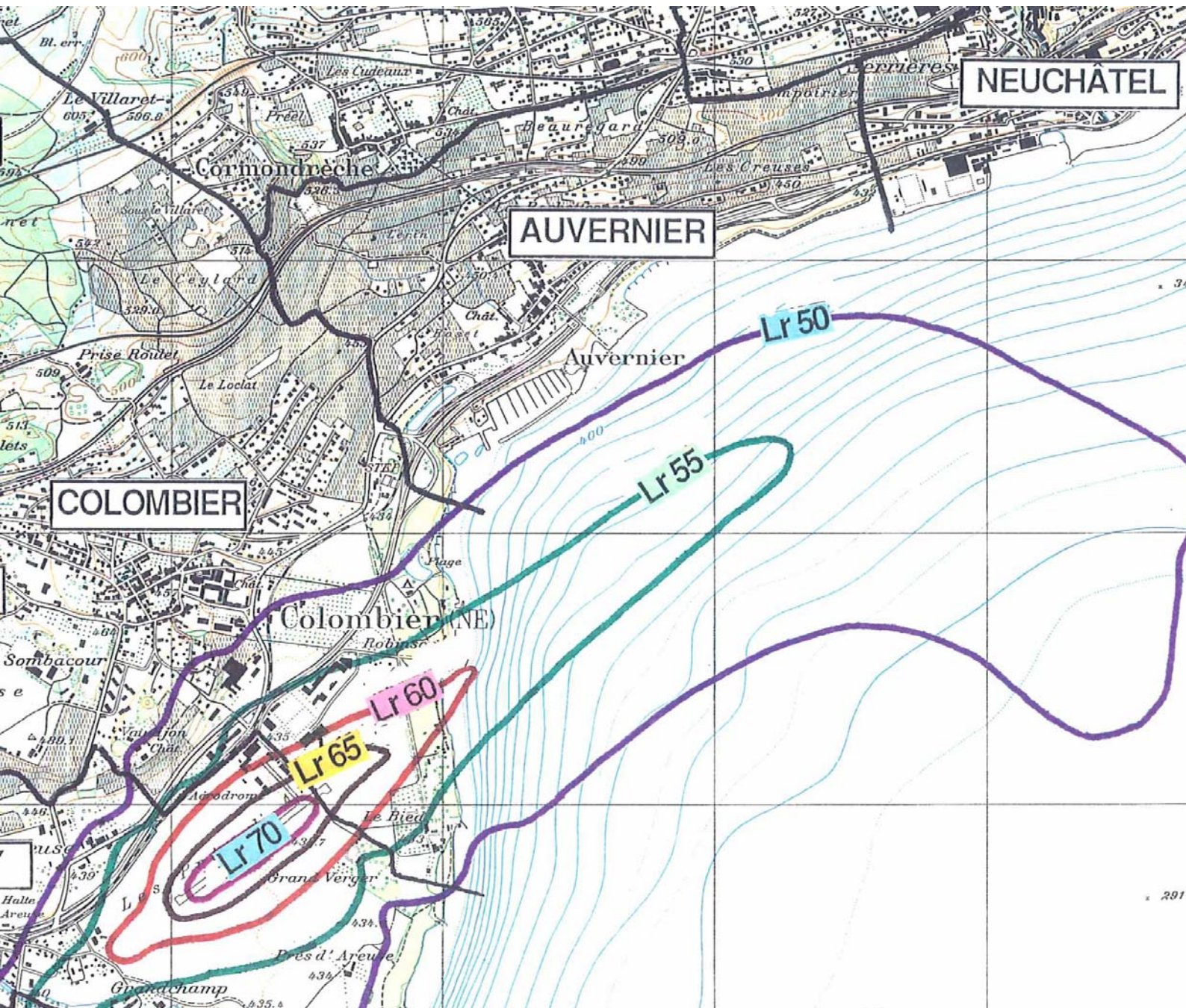




# Aérodrome Neuchâtel

## Cadaastre de bruit

Juillet 1993



**Impressum****Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC  
CH-3003 Berne

**Rapport technique**

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

**Exploitant**

Aérodrome de Neuchâtel S. A.  
Rue de la Place d'Armes 7  
2001 Neuchâtel

**Mode de citation**

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Neuchâtel, Juillet 1993

**Commande**

En version électronique: [www.bazl.admin.ch](http://www.bazl.admin.ch)

10.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aérodrômes de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aérodrome de Neuchâtel a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1993 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

# 1 Introduction

## **INTRODUCTION**

L'exécution des dispositions relatives au bruit contenues dans la loi sur la protection de l'environnement est assurée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En sa qualité d'autorité d'exécution pour les aérodromes civils, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a, conformément à cette ordonnance, consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores de l'aviation provenant de l'aérodrome de Neuchâtel. Ce cadastre, présenté ci-après, indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;
- b. Le modèle de calcul utilisé;
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;
- e. Les degrés de sensibilité attribués (en partie à titre provisoire);
- f. Les installations et leurs propriétaires.

Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations et il n'est pas mis à l'enquête public.

Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

## **SOMMAIRE**

- 1 Introduction
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble 1:25'000
- 4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000 communes de Boudry  
commune de Colombier  
commune de Cortaillod
- 5 Evaluation

## **2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit**

BÄCHTOLD AG INGENIEURE ETH/SIA BERN/THUN/SCHÖNRIED

AERODROME DE NEUCHATEL SA

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport août 1990

Resumé des données de base d'entrée pour le calcul de l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88, Version 1.1

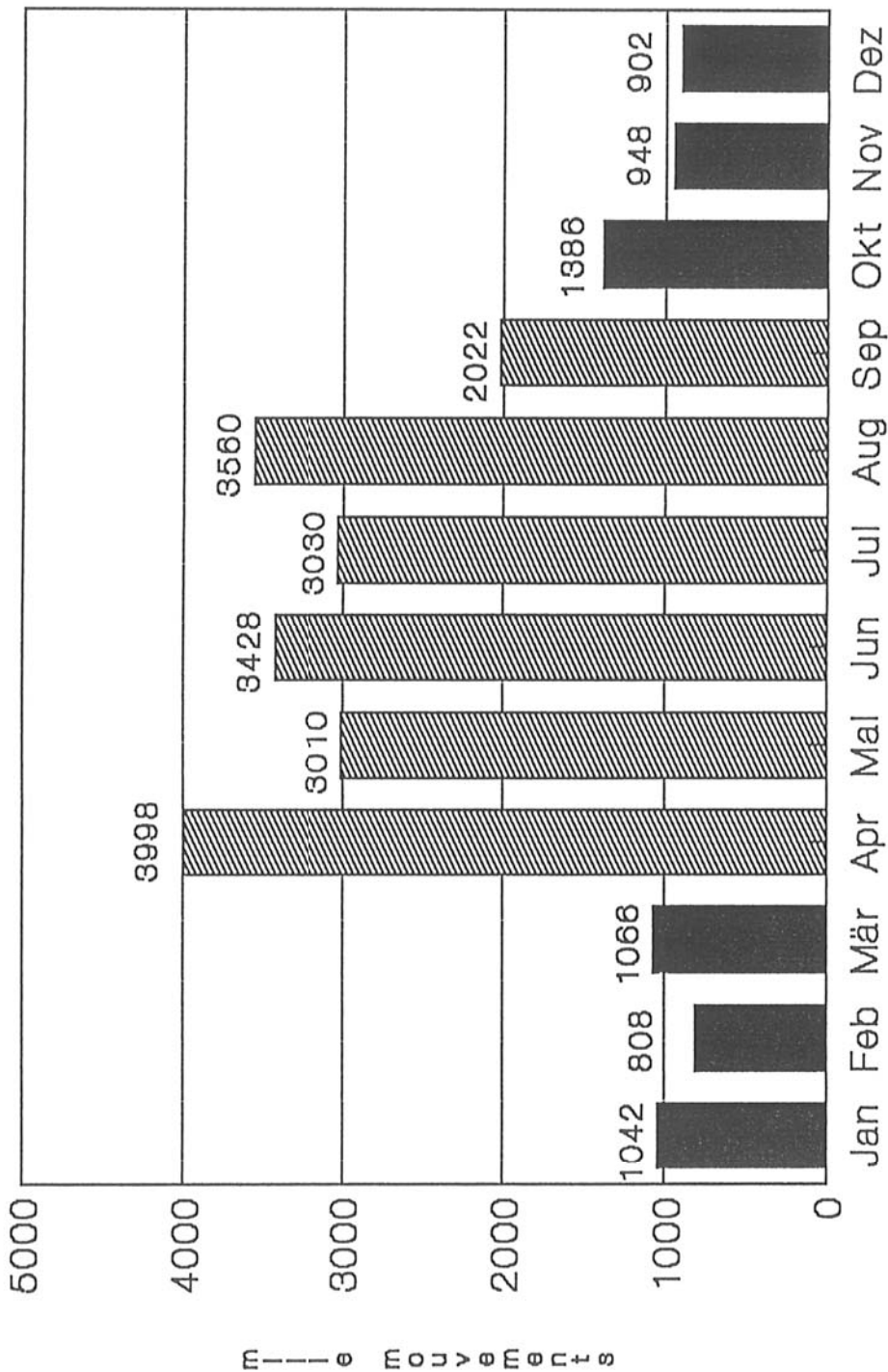
Exploitant de l'aérodrome: Aérodrome de Neuchâtel S.A.  
Rue de la Place d'Armes 7  
2001 Neuchâtel



1 Détermination des six mois de trafic le plus intense

# CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

## Aérodrome de Neuchâtel, Année 1988

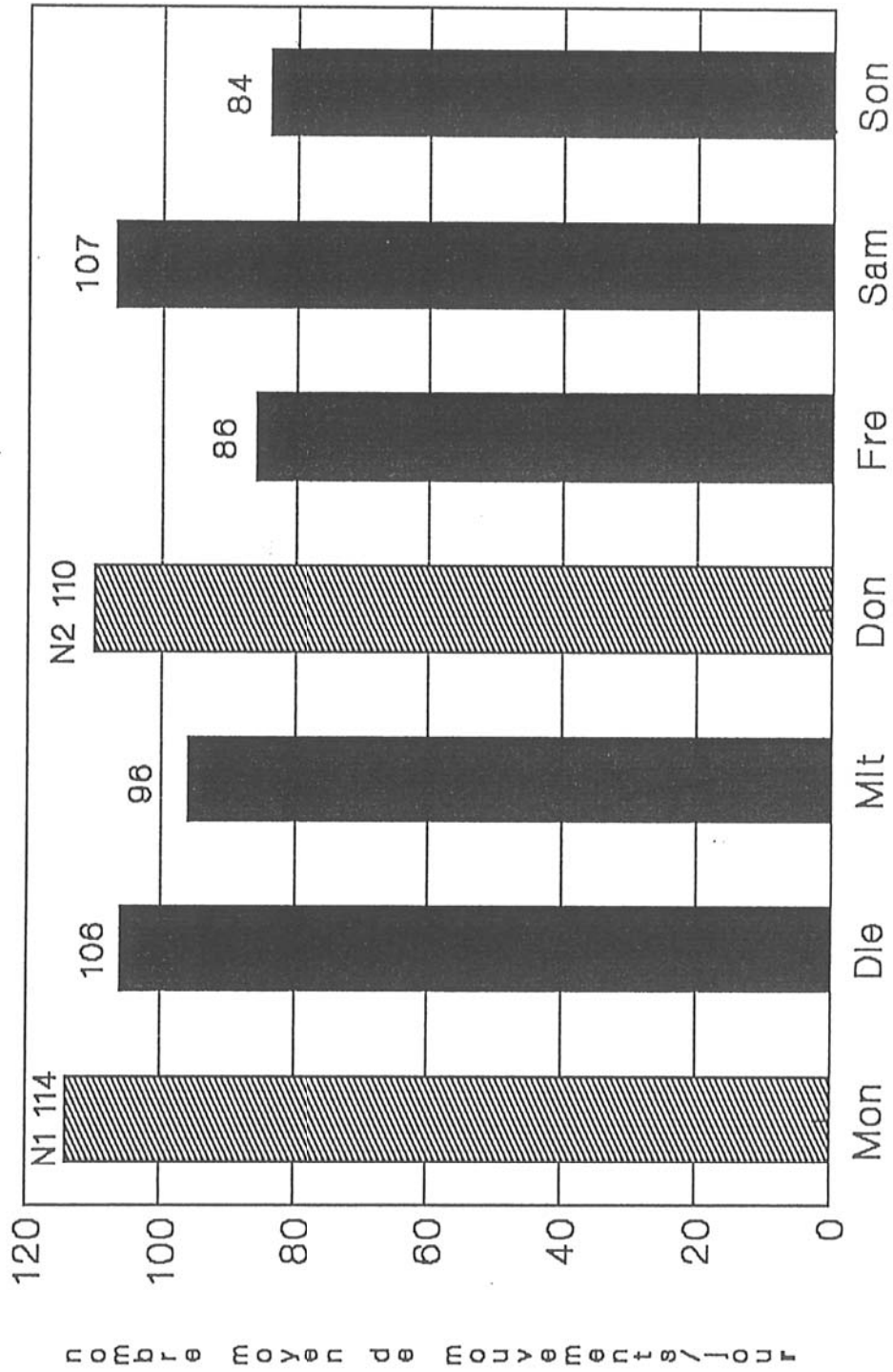




2 Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

# CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT

## Aérodrome de Neuchâtel, Année 1990



Neuchâtel

Août 1990

3. Nombre de mouvements n

(Ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2)/24 = \underline{9.3 \text{ mouvements/heure}}$$

4. Nombre de mouvements annuels

N = 27'646 dans l'année 1988

$$L = 2,66 \text{ dB}$$

(Provenance: feuilles de start et carnets de route)

5. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opérations	piste	proportion de trafic
1. Tours de piste et vols de voyage	05	75%
	23	25%
2. Remorquage de planeurs	05	80%
	23	20%

6. Principaux types d'avions opérés

Type	proport.	niveau de référence
Avion volte monomoteur hélice fixe	42.7%	73.5 dB(A)
Avion volte monomoteur hélice variable	4.0%	72.8 dB(A)
Avion voyage monomoteur hélice fixe	30.8%	72.8 dB(A)
Avion voyage monomoteur hélice variable	9.6%	72.3 dB(A)
Avion voyage bimoteur hélice variable	2.4%	80.2 dB(A)
Avion remorquage, monomot. hélice fixe	10.5%	70.5 dB(A)

7. Trajectoires (annexes 2/3)

Voir carte d'approche a vue OACI, LSGN VAL 10

Neuchâtel

Août 1990

---

8. Annexes

Annexe 1: Courbes isophones Lr,  
échelle 1:25'000

Annexe 2: Carte d'approche a vue - OACI, Neuchâtel LSGN VAL 10

Annexe 3: Trajectoires

BAECHTOLD SA, ING.ETH/SIA/ASIC  
BERNE

Berne, Août 1990 PJ/f1



**AERODROME DE NEUCHÂTEL**

Courbes d'exposition au bruit en Lr

Echelle : 1:25'000

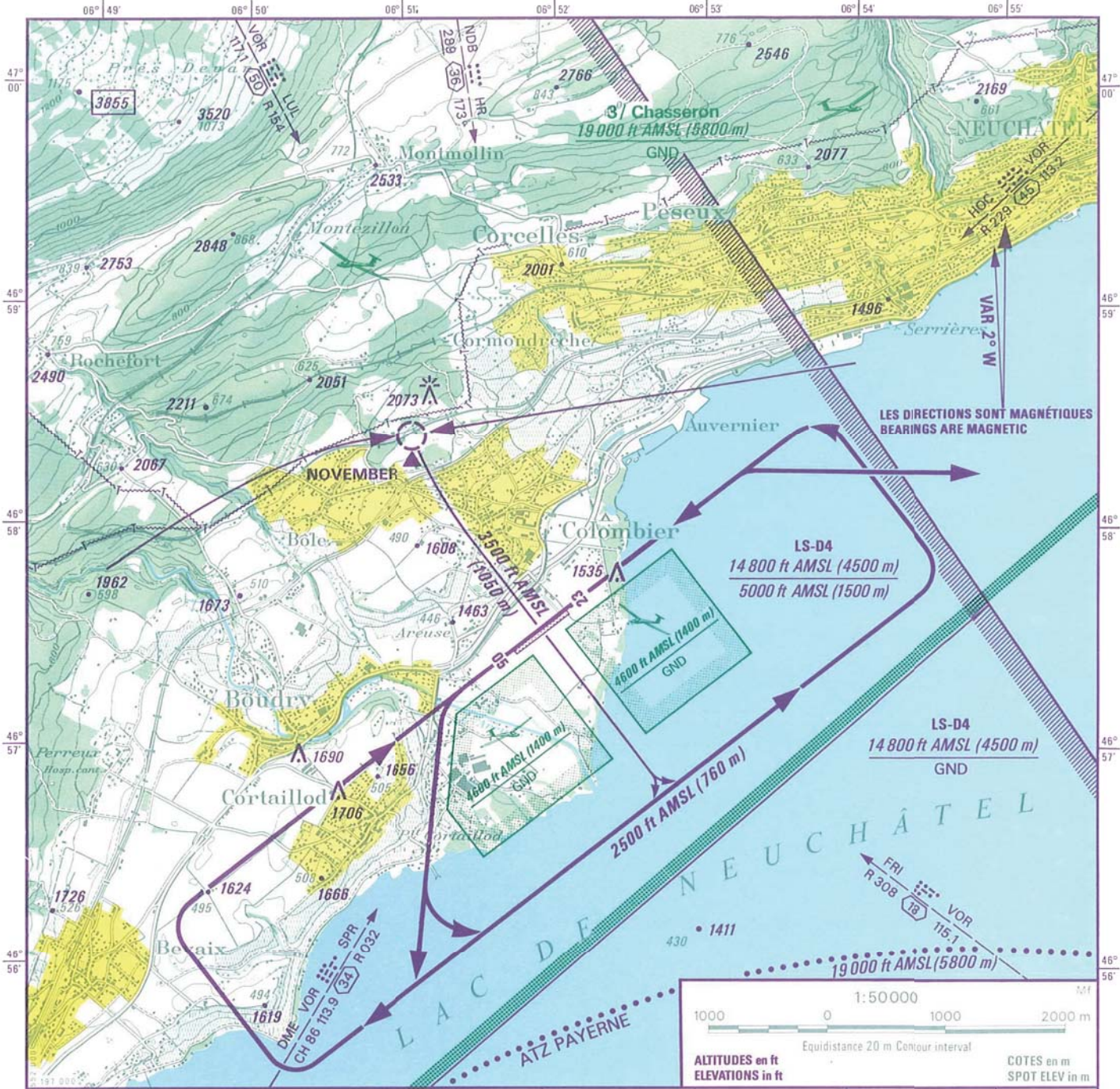
Bases voir : Rapport août 1990



BÄCHTOLD AG, ING. ETH/SIA/ASIC  
Giacomettistrasse 15  
3000 BERN 31 / Postfach 630  
Tel. 031 44 21 71  
FAX 031 43 28 81

Reproduction autorisé par office fédéral  
de topographie de 14. Août 1990





REMARQUES

1. Conditions d'utilisation: Avions à réaction (turbo-prop EXC) non admis; voir aussi AGA 3
- 2 Prudence: route privée à travers seuil 23
3. Point de compte rendu obligatoire
4. Zones sensibles au bruit

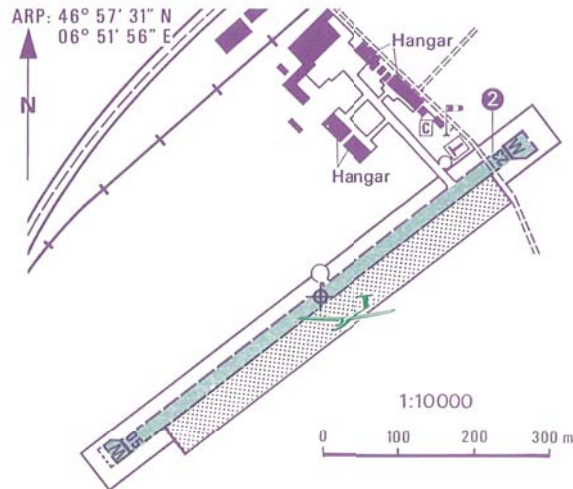
RMK

- Conditions of use: Jet ACFT (turbo-prop EXC) not admitted; see also AGA 3
- Cauton: private road across THR 23
- Compulsory REP
- Noise sensitive areas

INSTALLATIONS

AFIS 123.60 MHz Aéroport de Neuchâtel HX  
S4, PF MON-SAT 0800-1200, 1330-1730 LT  
CUST O/R PPR 1 HR

FACILITIES



RWY MAG	AVBL LEN LDG	AVBL LEN TKOF	Surface SFC	Résistance STRENGTH
054	700x20	670	ASPH	MPW 5700 kg 0,5 MPa
234	550x30	656	GRASS	0,25 MPa

COR: circuit ALT, REP, VAR, RMK





NEUCHATEL

Trajectoires

Annexe 3

BÄCHTOLD AG, ING. ETH/SIA/ASIC  
Giacomettistrasse 15  
3000 BERN 31 / Postfach 630  
Tel. 031 44 21 71  
FAX 031 43 28 81

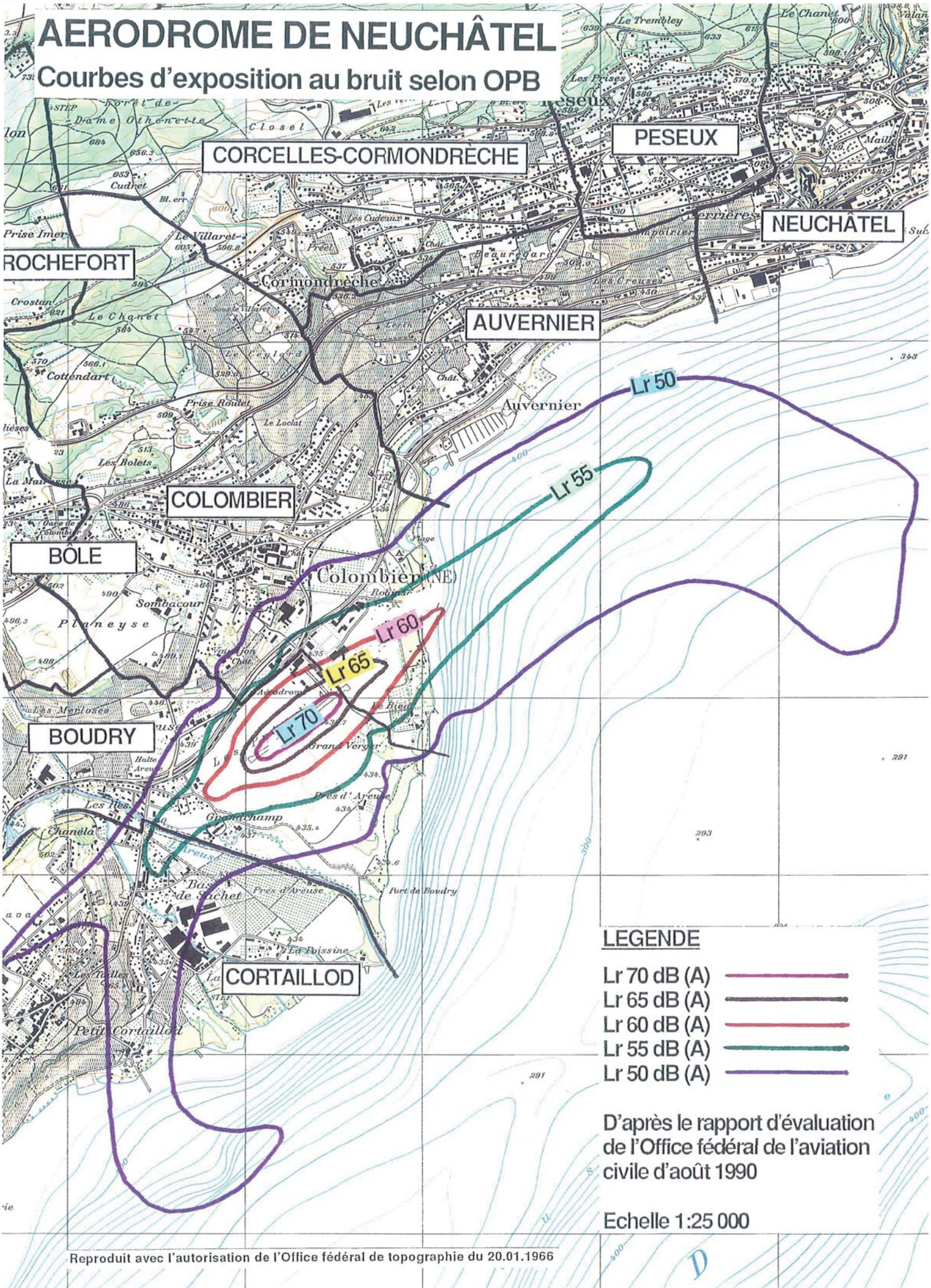
Reproduction autorisée par office fédéral  
de topographie de 14. Août 1990

**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,  
1:25'000**



# AERODROME DE NEUCHÂTEL

## Courbes d'exposition au bruit selon OPB



### LEGENDE

- Lr 70 dB (A) —
- Lr 65 dB (A) —
- Lr 60 dB (A) —
- Lr 55 dB (A) —
- Lr 50 dB (A) —

D'après le rapport d'évaluation  
de l'Office fédéral de l'aviation  
civile d'août 1990

Echelle 1:25 000



**4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000  
Commune de Boudry, Colombier et Cortaillod**

# Aérodrome de Neuchâtel Cadastre d'exposition au bruit **COMMUNE DE BOUDRY**

Base:

Plan d'aménagement sanctionné par arrêté du  
Conseil d'Etat, le 16.11.1979  
Attribution provisoire des degrés de sensibilité.

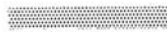
Valeurs limites  
d'immissions selon  
OPB annexe 5

Degrés de sensibilité II		60 dB(A)
Degrés de sensibilité III		65 dB(A)
Degrés de sensibilité IV		70 dB(A)

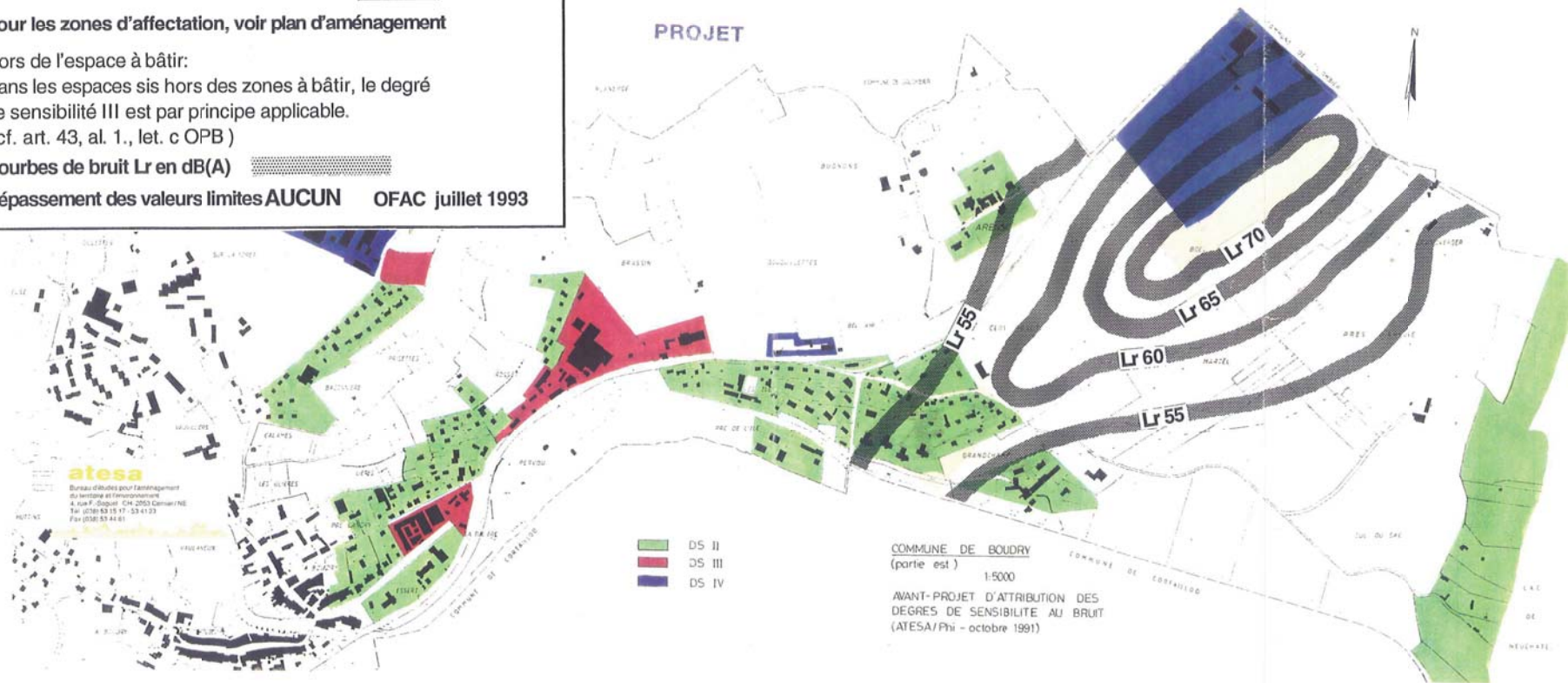
Pour les zones d'affectation, voir plan d'aménagement

Hors de l'espace à bâtir:

Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré  
de sensibilité III est par principe applicable.  
( cf. art. 43, al. 1., let. c OPB )

Courbes de bruit Lr en dB(A) 

Dépassement des valeurs limites **AUCUN** OFAC juillet 1993



- Zone d'ancienne localité ZAL
  - Zone de transition ZT
  - Zone habitation ONC I
  - Zone habitation ONC II
  - Zone habitation ONC III
  - Zone industrielle ZI 1
  - Zone industrielle ZI 2
  - Zone affectation spéciale AS
  - Zone rurale forestière
  - Zone viticole
  - Zone de verdure ZV
  - Zone du décret cantonal
- Périmètre sanctionné de la localité
  - Périmètre zone à tuile obligatoire
  - limite communale
  - Zone de décret cantonal en nature de vigne
  - Zone de la Gravière «G»
  - Ligne de tir, zone de protection

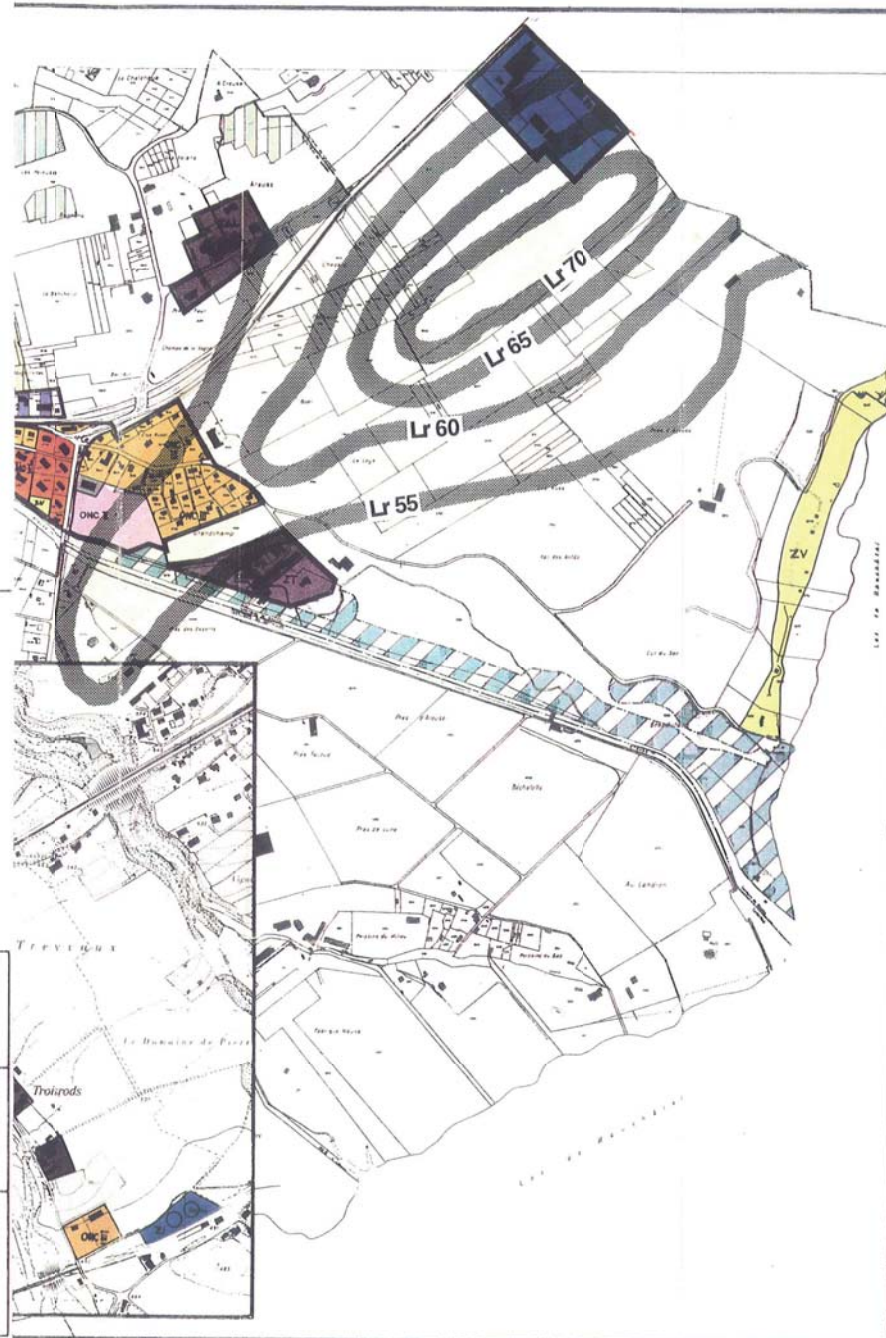


VILLE ET COMMUNE DE BOUDRY

# PLAN D'AMÉNAGEMENT

ECHELLE 1 : 10 000 No 7105 - 2

<b>AUTEUR DU PLAN</b> Jean-Georges Bernhard Architecte REG - GAN 2017 Boudry	<b>AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</b> Date: 14 juin 1976 Le secrétaire <span style="float: right;">Le président</span> <i>R. Pizzera</i> <span style="float: right;"><i>A. Dupuis</i></span>
<b>PLAN APPROUVE</b> NEUCHÂTEL, le 24 août 1976 Le Conseiller d'Etat Chef du Département des Trav. publ. <span style="display: block; text-align: right;"><i>C. Grosjean</i></span>	<b>MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> du 11 sept. 1976 au 10 oct. 1976 L'Autorité communale
<b>ADOPTÉ LE 5 JUILLET 1978</b>  Au nom du Conseil général Le secrétaire <span style="float: right;">Le président</span> <i>R. Kaeser</i> <span style="float: right;"><i>B. Müller</i></span>	<b>SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DE CE JOUR</b> NEUCHÂTEL, 16 nov. 1979 Au nom du Conseil d'Etat Le Chancelier <span style="float: right;">Le président</span> <i>J.-Cl. Landry</i> <span style="float: right;"><i>R. Schläppy</i></span>





# Aérodrome de Neuchâtel Cadastre d'exposition au bruit **COMMUNE DE COLOMBIER**

Base:

Plan d'aménagement sanctionné par arrêté  
du Conseil d'Etat le 16 septembre 1992

Valeurs limites  
d'immissions selon  
OPB annexe 5

Degrés de sensibilité II

60 dB(A)

Degrés de sensibilité III

65 dB(A)

Pour les zones d'affectation, voir plan d'aménagement

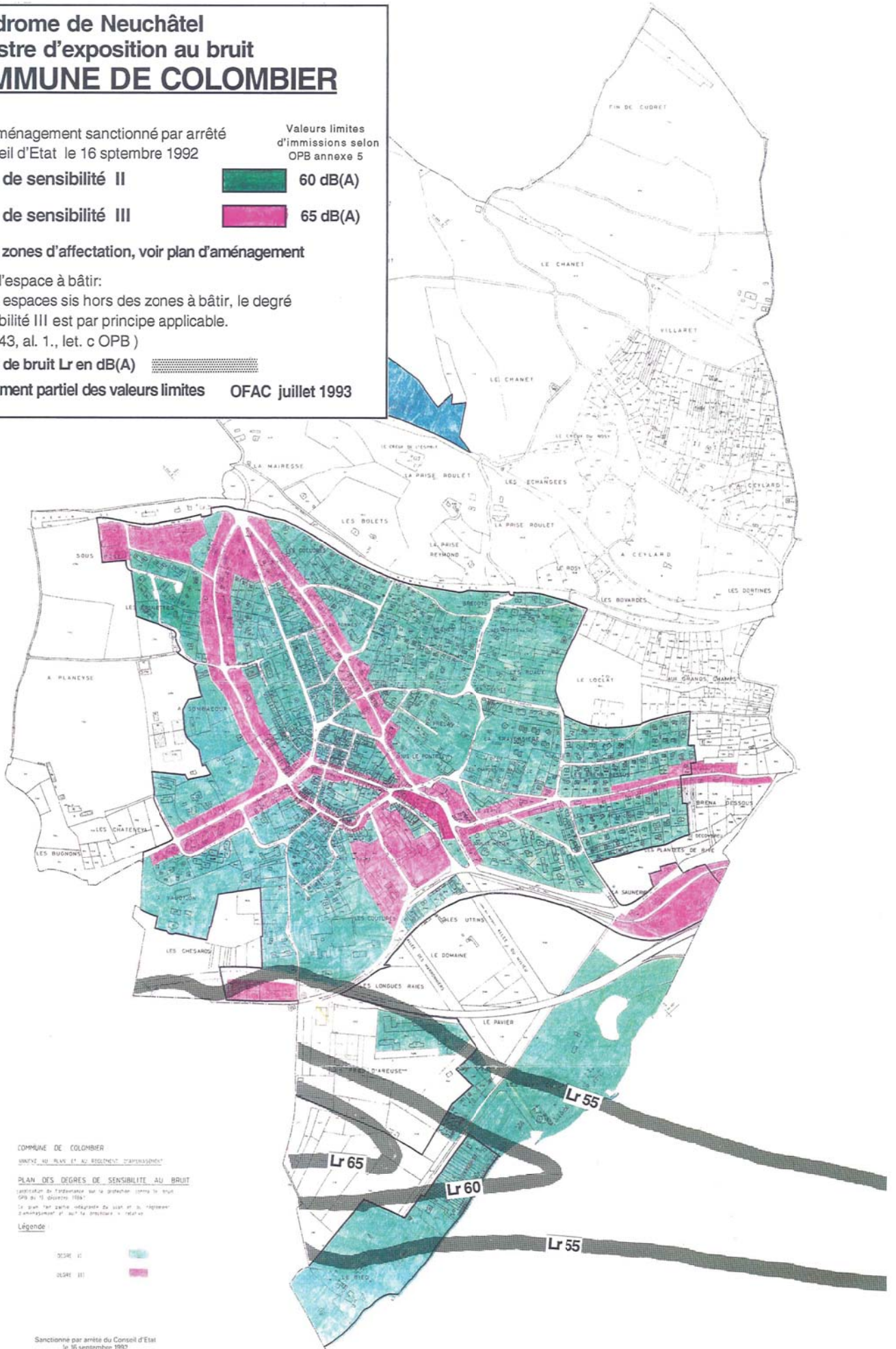
Hors de l'espace à bâtir:

Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré  
de sensibilité III est par principe applicable.

( cf. art. 43, al. 1., let. c OPB )

Courbes de bruit Lr en dB(A)

Dépassement partiel des valeurs limites OFAC juillet 1993



COMMUNE DE COLOMBIER

ANNEXE AU PLAN ET AU REGLEMENT D'AMENAGEMENT

PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

sanctionné par l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 septembre 1992

Le plan fait partie intégrante du plan et du règlement d'aménagement et sera la référence à suivre.

Légende

DEGRE II

DEGRE III

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat  
le 16 septembre 1992





# Aérodrome de Neuchâtel Cadastre d'exposition au bruit COMMUNE DE CORTAILLOD

Base:  
Projet d'attribution des degrés de  
sensibilité au bruit (ATESA / Phi- octobre 1991)

Valeurs limites  
d'immissions selon  
OPB annexe 5

Degrés de sensibilité II  60 dB(A)

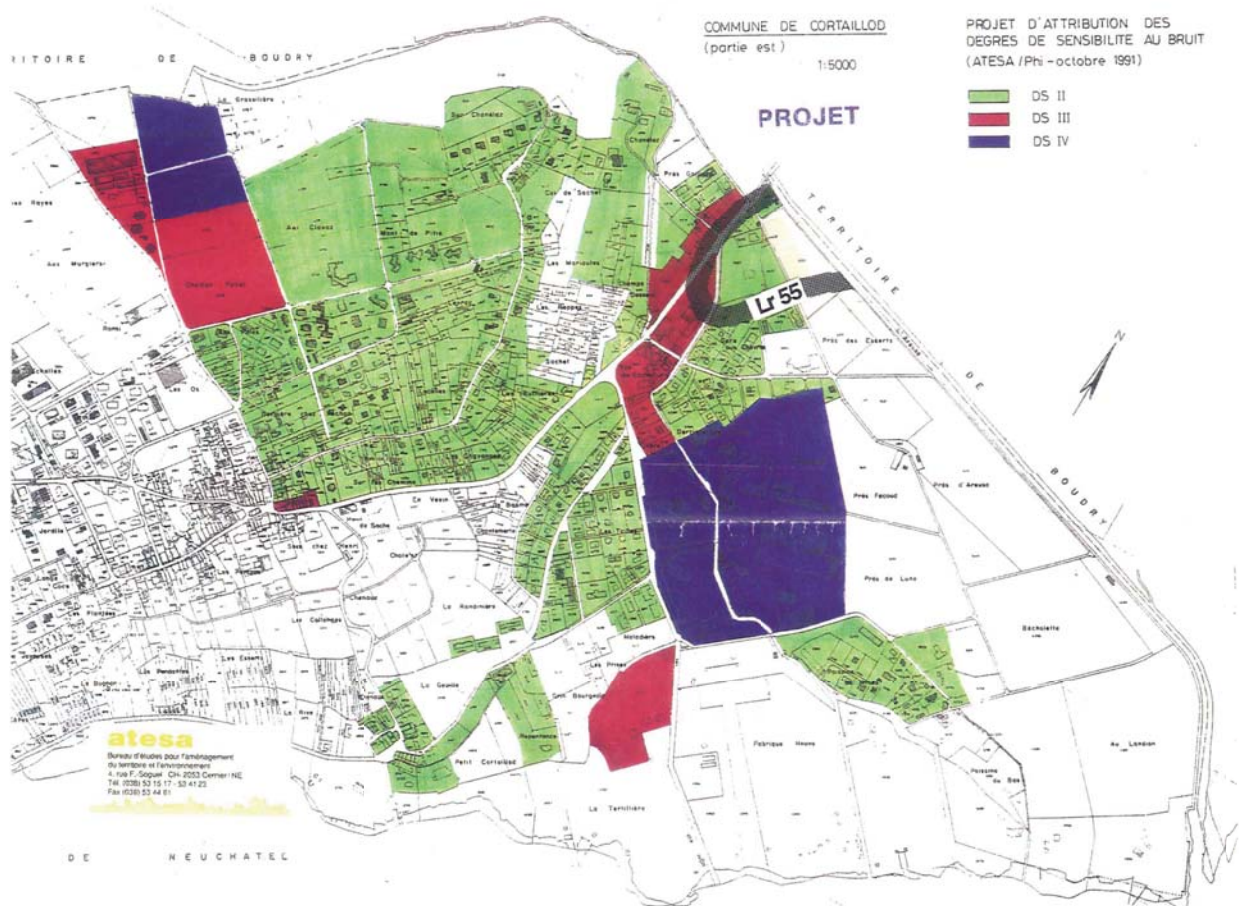
Degrés de sensibilité III  65 dB(A)

Pour les zones d'affectation, voir projet de nouveau plan  
de zones. Etat été 1991.

Hors de l'espace à bâtir:  
Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré  
de sensibilité III est par principe applicable.  
( cf. art. 43, al. 1., let. c OPB )

Courbes de bruit Lr en dB(A)

Dépassement des valeurs limites AUCUN OFAC juillet 1993



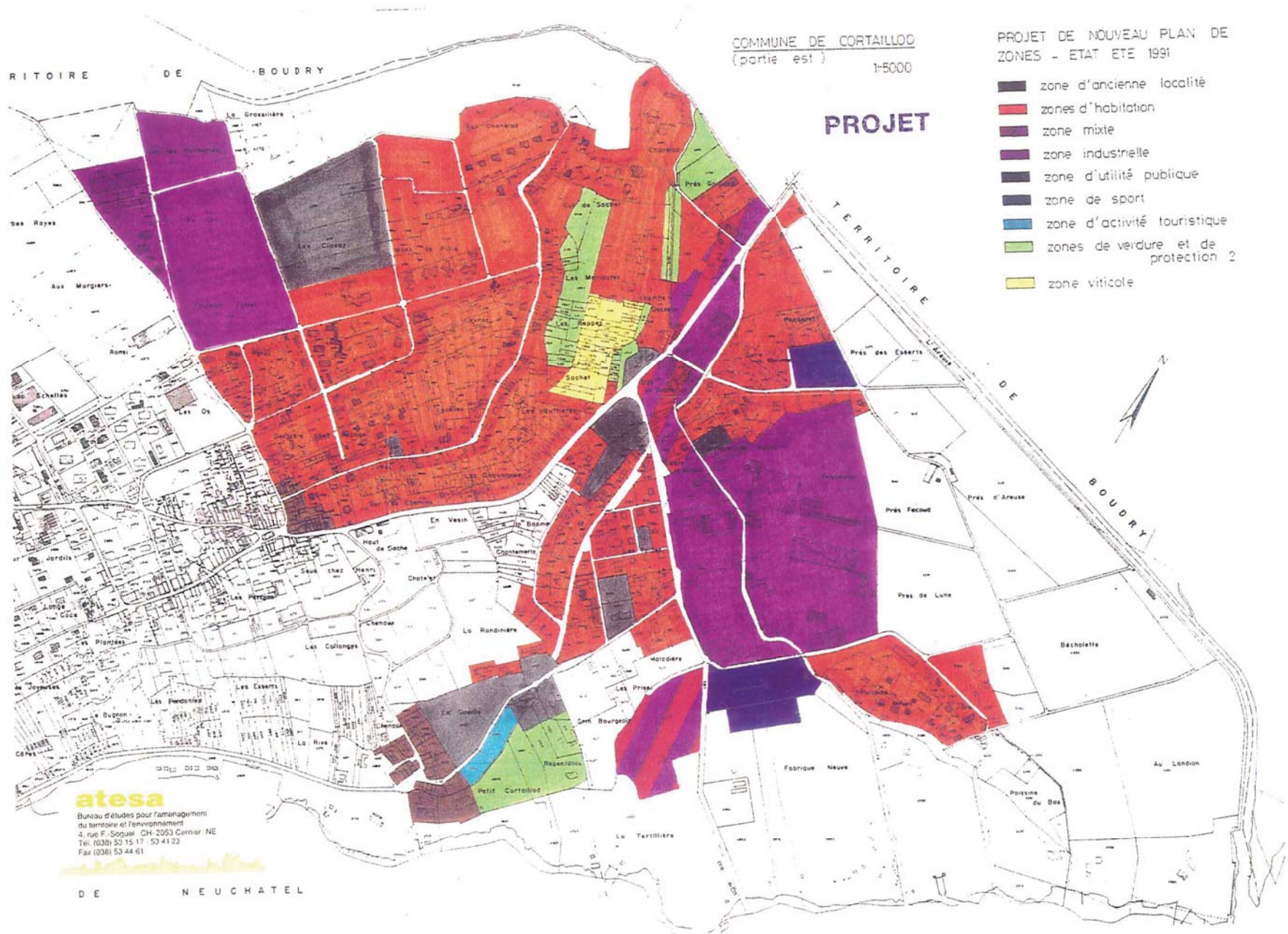


COMMUNE DE CORTAILLOD  
(partie est) 1:5000

PROJET DE NOUVEAU PLAN DE ZONES - ETAT ETE 1991

PROJET

- zone d'ancienne localité
- zones d'habitation
- zone mixte
- zone industrielle
- zone d'utilité publique
- zone de sport
- zone d'activité touristique
- zones de verdure et de protection 2
- zone viticole



**atesa**  
Bureau d'études pour l'aménagement  
du territoire et l'environnement  
4, rue E. Soguel CH-2053 Cernier NE  
Tel: (0381) 53 15 17 - 53 41 23  
Fax: (0381) 53 44 61

DE NEUCHÂTEL

## **5 Evaluation**

## 5 Evaluation

### 51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11, 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

### 52 APPRECIATION

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Neuchâtel comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation, les degrés de sensibilité et les valeurs limites d'exposition dans les zones habitées des communes de Boudry et de Cortaillod;
- par contre, pour la commune de Colombier, il y a dépassement de la valeur limite d'immission pour les degrés de sensibilité II dans la zone dite "Zone du lac" sise dans le prolongement Est de la piste.